RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00268
Numéro SIREN : 827 966 904
Nom ou dénomination : AB-FLOOR

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt 1185

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1185

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : AB-FLOOR

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 827 966 904

N° gestion : 2017 B 00268

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

« AB-FLOOR »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au Capital de : 250 000 €

Siège social : 18 Rue Neuve
60400 CRISOLLES

827 966 904 R.C.S. COMPIEGNE

DÉPOSÉ LE
. 4 FEV. 2020
Tribunal de Commerce de COMPIEGNE
N° 1185
LE GREFFIER

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le 27 Décembre
A 16 Heures,

La société « LASK HOLDING », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 500 000 €, dont le siège social est à CRISOLLES (60400) - 264 Rue de la Belle Croix, immatriculée au R.C.S. de COMPIEGNE sous le numéro 820 529 196,

Représentée par Monsieur Sylvain KOZIAREK, agissant en qualité de gérant,

propriétaire de la totalité des 25 000 parts sociales de 10 € chacune composant le capital social de la société « AB-FLOOR ».

LE PRESIDENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés à l'associé unique, en même temps que la convocation, et qu'ont été tenus à sa disposition au siège social :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée ;
- Les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE ;
- Un exemplaire des insertions parues au BODACC ;
- Une copie du traité de fusion déposé en date du 21.11.2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE ;
- Les certificats de dépôt des rapports du Commissaire à la fusion ;
- Les rapports de Monsieur Laurent MAILLARD concernant les modalités de la fusion et la valeur des apports en nature effectués dans le cadre de celle-ci.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance.
- Rapport du Commissaire à la fusion et aux apports.
- Examen et approbation de la fusion par absorption de "DECOGARAGE" par "AB-FLOOR" et du traité de fusion correspondant.
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion.
- Augmentation consécutive du capital de la société d'un montant de 382 500 €.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la société.
- Pouvoirs, formalités, publicité.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 13.11.2019,
- du rapport de la gérance à l'assemblée générale,
- du rapport du Commissaire à la fusion et aux apports,
- des comptes annuels de "DECOGARAGE" et de "AB-FLOOR" arrêtés au 31 Décembre 2018,

Approuve :

- Dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion conclu avec "DECOGARAGE" aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de "DECOGARAGE" à "AB-FLOOR".

- L'évaluation, à partir des valeurs réelles figurant dans les comptes annuels de "DECOGARAGE" arrêtés au 31 Décembre 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de HUIT CENT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT EUROS (803 458 €) et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS (344 836 €), qui font ressortir un actif net apporté égal à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (458 622 €).

- La parité d'échange retenue de 2 parts sociales "DECOGARAGE" pour 153 parts sociales "AB-FLOOR".

Cette résolution est adoptée.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de "DECOGARAGE" le 27.12.2019, ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (382 500 €) pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) à SIX CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (632 500 €), au moyen de la création de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (38 250) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée selon un rapport d'échange de 2 parts sociales de la société "DECOGARAGE" pour 153 parts sociales de la société "AB-FLOOR", comme suit :

- Mme Valérie KOZIAREK 19 125 parts
- La SARL « LASK HOLDING »..... 19 125 parts

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er Janvier 2019, date d'effet de la fusion.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société "DECOGARAGE" et le montant de l'augmentation de capital dont il est question ci-dessus, différence égale à SOIXANTE SEIZE MILLE CENT VINGT DEUX EUROS (76 122 €), constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société "AB-FLOOR" sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Le gérant de la Société est autorisé à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

L'associé unique constate en conséquence que la fusion opérée en transmission universelle de patrimoine de la société "DECOGARAGE", au bénéfice de la société "AB-FLOOR" et la dissolution sans liquidation de la société "DECOGARAGE", sont définitivement réalisées, étant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er Janvier 2019, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société "DECOGARAGE" depuis cette date, seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société "AB-FLOOR".

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la société comme suit :

"***ARTICLE 6 - APPORTS***

1/ - Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de	*250 000 €*
2/ - Aux termes des décisions de l'associé unique du 27 Décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de	*382 500 €*
Total égal au montant du capital social.....	*632 500 €*"

"***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (632 500 €).

Il est divisé en SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (63 250) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 63 250 et réparties comme suit par suite de la fusion-absorption intervenue entre les sociétés "AB-FLOOR" et "DECOGARAGE" approuvée par l'assemblée générale du 27.12.2019, savoir :

- *S.A.R.L. « LASK HOLDING », propriétaire de 44 125 parts, numérotées de 1 à 44 125, ci* *44 125 parts*

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

- *Mme Valérie KOZIAREK, propriétaire de 19 125 parts, numérotées de 44 126 à 63 250, ci 19 125 parts*

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci..... 63 250 parts"

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant cette décision extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicités.

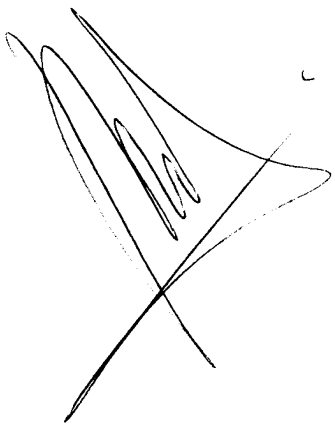
Cette résolution est adoptée.

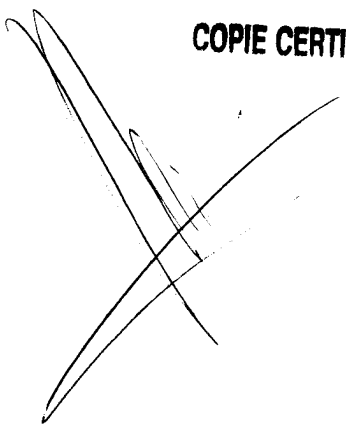
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal par le Président de séance.

L'ASSOCIE UNIQUE

LE PRESIDENT DE SEANCE





COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ENREGISTREMENT
SRE IS
Le 06/12/2019 Dossier 2019 00046125, référence 6004P04 2019 A 02788
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

HOLLAND Mélanie

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1185

Type d'acte : Traité de fusion

Déposant :

Nom/dénomination : AB-FLOOR

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 827 966 904

N° gestion : 2017 B 00268

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

SELARL « P. DUFRENOY ET ASSOCIES »

DÉPOSÉ LE
. 4 FEV. 2020
Tribunal de Commerce de COMPIEGNE
N° 1185

LE GREFFIER

SARL "AB-FLOOR" / SARL "DECOGARAGE"

TRAITE DE FUSION

13 NOVEMBRE 2019

SELARL AU CAPITAL DE 102 000 EUROS -- R.C.S COMPIEGNE D 418 312 500
Siège social : Immeuble Hypérion -- Carrefour Jean Monnet – BP 90607 – 60206 COMPIEGNE CEDEX
Tél : 03.44.23.29.10 – Fax : 03.44.23.29.11
Bureau secondaire : Village Mykonos - Bât A - 36 Avenue Salvador Allende - 60000 BEAUVAIS
Adresse mail : dufrenoy-et-ass@wanadoo.fr

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

TRAITE DE FUSION
"AB-FLOOR" / "DECOGARAGE"

REGIME DE LA FUSION – ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société « AB-FLOOR »**, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 250 000 €, dont le siège social est à CRISOLLES (60400) - 18 Rue Neuve,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 827 966 904,

Représentée aux présentes par Monsieur Sylvain KOZIAREK, Gérant, en vertu d'une délibération d'assemblée générale en date du 30 Septembre 2019,

Ci-après dénommée « AB-FLOOR »
Ou « la Société absorbante »

D'UNE PART

- **La Société « DECOGARAGE »**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €, dont le siège social est à CRISOLLES (60400) - 18 Rue Neuve

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 807 732 581,

Représentée aux termes des présentes par Madame Valérie KOZIAREK, Gérant, en vertu d'une délibération d'assemblée générale en date du 30 Septembre 2019,

Ci-après dénommée « DECOGARAGE »
Ou « la Société absorbée »

D'AUTRE PART

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT, EN VUE DE REALISER LA FUSION DES SOCIETES « AB-FLOOR » ET « DECOGARAGE » PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « DECOGARAGE » :

SECTION I - EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

A – CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES - OBJET :

1°) SOCIETE « AB-FLOOR »

- La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés, en date à NOYON du 15 Février 2017 et est immatriculée au RCS DE COMPIEGNE sous le n° 827 966 904.

- La durée de la Société est de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Chaque année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de l'année suivante.

- Le Capital social est fixé à la somme de 250 000 €. Il est divisé en 25 000 parts sociales d'une seule catégorie de 10 € chacune, entièrement libérées.

- La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

. L'import, l'export, l'achat, la vente en gros et en détail de revêtements de sols et de murs.

2°) LA SOCIETE « DECOGARAGE »

- La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés, en date à NOYON (Oise) du 06 Novembre 2014, enregistré à COMPIEGNE (Oise) en date du 13 Novembre 2014, Bordereau n°2014/1086 Case n°2 et est immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le n° 807 732 581.

- La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

GM
VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Chaque année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de l'année suivante.

- Le Capital social est fixé à la somme de 5 000 €. Il est divisé en 500 parts sociales d'une seule catégorie de 10 € chacune, entièrement libérées.

- La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

. L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, le négoce, la location de tous produits et équipements destinés à l'agencement et la décoration notamment de garages, bureaux, show-room, salons-expositions, à l'aménagement de sols modulaires, à l'aménagement extérieur.

B - LIENS ENTRE LES SOCIETES

1°) Liens en Capital

Les sociétés "AB-FLOOR" et "DECOGARAGE" n'ont aucun lien direct en capital. La société « AB-FLOOR » est détenue majoritairement par la société "LASK HOLDING". La société « DECOGARAGE » quant à elle est détenue à parts égales par la société « LASK HOLDING » et par Madame Valérie KOZIAREK.

2°) Dirigeants communs aux deux sociétés

Les sociétés "AB-FLOOR" et "DECOGARAGE" ont des dirigeants communs. Elles sont dirigées toutes deux par Monsieur Sylvain KOZIAREK et Madame Valérie KOZIAREK.

II - CONDITIONS, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la Société « DECOGARAGE » par la Société « AB-FLOOR » s'inscrit dans une volonté de la part des dirigeants des deux sociétés de mise en place de mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe.

Elle est logique et devrait réduire sensiblement les charges d'exploitation notamment au niveau administratif et comptable par des économies d'échelle, une rationalisation des méthodes de gestion, une plus grande maîtrise des coûts.

Elle doit en outre permettre de renforcer la synergie existante entre les deux entités.

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés à la date du 31 Décembre 2018 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les comptes des sociétés « DECOGARAGE » et "AB-FLOOR" arrêtés au 31 Décembre 2018 ont été soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles qui se sont tenues le 29 Juin 2019.

Les bilans, comptes de résultat et annexes arrêtés au 31 Décembre 2018, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (Annexe).

La société absorbante et la société absorbée sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 206-1 du Code Général des Impôts.

SECTION II - APPORTS REALISES AU TITRE DE LA FUSION DE LA SOCIETE « DECOGARAGE »

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, la société "LASK HOLDING" étant leur associée majoritaire, les éléments d'actif et de passif devraient être apportés dans le cadre de cette fusion conformément à la règlementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1) pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 2018, date de clôture de leur dernier exercice. Toutefois, le règlement 2004-01 prévoit que les apports doivent toujours être retranscrits d'après leur valeur réelle, lorsque l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

En application de ce principe, les apports seront réalisés dans le cadre de la présente fusion à leur valeur réelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce, le Président du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE a, par ordonnance du 08.10.2019, désigné en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Laurent MAILLARD, demeurant à COMPIEGNE (60200) - 11 Rue Saint Antoine, avec pour mission :

- D'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion susvisée.

- D'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport-fusion par la société "DECOGARAGE" à la société "AB-FLOOR".

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société « DECOGARAGE » représentée par Madame Valérie KOZIAREK, ès-qualité, apporte à la société « AB-FLOOR » ce qui est accepté par Monsieur Sylvain KOZIAREK, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs qui constituent le patrimoine de la société « DECOGARAGE ».

A la date de référence choisie d'un commun accord à savoir le 1er Janvier 2019, l'actif et le passif de la Société « DECOGARAGE » dont la transmission à la Société « AB-FLOOR » est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « DECOGARAGE » devant être dévolu à la Société « AB-FLOOR » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion et comprendra tous les éléments d'actif, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations à sa charge à cette date.

- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

A - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

ACTIF IMMOBILISE

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31.12.2018	Valeur réelle d'apport
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	2 115 €	940 €	1 175 €	1 175 €
Le Fonds de commerce dont la société a la propriété à titre principal à CRISOLLES (60400) - 18 Rue Neuve, étant précisé que cet établissement a été donné en location à titre de gérance libre en application des dispositions des articles L 144-1 et suivants du Code de commerce à la société « AB-FLOOR » aux termes d'un acte sous seing privé en date à CRISOLLES du 06 Février 2019 pour prendre effet le 1er janvier 2019,				

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

ledit fonds comprenant : - la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société « DECOGARAGE », les archives techniques, commerciales et administratives, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société « DECOGARAGE » ; - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société « DECOGARAGE » en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ; . le droit à la jouissance des locaux sis à CRISOLLES (60400) - 18 Rue Neuve occupés par la Société « DECOGARAGE » en vertu d'un bail commercial qui lui a été consenti par la Société « SCI DYNAMIC.K » en date du 1er Juin 2017 pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter rétroactivement du 1er Juin 2017 pour se terminer le 31 Mai 2026, moyennant un loyer annuel de 36 000 € H.T.	-	-	-	379 351 €

Total des immobilisations incorporelles : TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT VINGT SIX (380 526) EUROS.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31.12.2018	Valeur réelle d'apport
Installations techniques, matériel et outillage	6 389 €	1 354 €	5 035 €	5 035 €
Autres immobilisations corporelles	11 065 €	4 126 €	6 939 €	6 939 €

Total des immobilisations corporelles : ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE (11 974) EUROS.

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31.12.2018	Valeur réelle d'apport
Autres immobilisations financières	9 320 €	-	9 320 €	9 320 €

Total des immobilisations financières : NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (9 320) EUROS.

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31.12.2018	Valeur réelle d'apport
Marchandises	32 476 €	10 099 €	22 377 €	22 377 €
Créances clients	21 320 €	834 €	20 485 €	20 485 €
Personnel	450 €	-	450 €	450 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	21 366 €	-	21 366 €	21 366 €
Autres créances	526 €	-	526 €	526 €
Disponibilités	327 762 €	-	327 762 €	327 762 €
Charges constatées d'avance	8 412 €	-	8 412 €	8 412 €

Total de l'actif circulant : QUATRE CENT UN MILLE SIX CENT TRENTE HUIT (401 638) EUROS.

SOIT UN TOTAL D'ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : HUIT CENT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT (803 458) EUROS.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société « DECOGARAGE » à la société « AB-FLOOR » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ce qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion sans aucune exception ni réserve.

2°) - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2018 est ci-après indiqué. Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit desdits créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Sous cette réserve, le passif de la société absorbée au 31 décembre 2018 ressort à :

	Montant comptabilisé au 31 décembre 2018
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	460 €
Avances et acomptes reçus sur commandes	412 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	157 778 €
Autres dettes	186 185 €

SOIT UN TOTAL DE PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2018 : TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (344 836) EUROS.

3°) - **MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE ESTIME A :**

- Montant total de l'actif de la Société « DECOGARAGE » 803 458 €
- Montant total du passif de la Société « DECOGARAGE » 344 836 €

MONTANT DE L'ACTIF NET 458 622 €

4°) - **ENGAGEMENTS HORS BILAN**

A la clôture des comptes au 31 Décembre 2018, il n'existait pas d'engagements hors bilan.

II - REMUNERATION DE L'APPORT FUSION - PARITE D'ECHANGES - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

A) - REMUNERATION DES APPORTS

Les sociétés parties à une opération de fusion doivent respecter les prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 à 720-1 du plan comptable général.

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Ces dispositions imposent de transcrire les biens apportés dans les écritures de la société absorbante :

- à leur valeur comptable pour les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, de même que pour les opérations entre sociétés sous contrôle distinct lorsqu'elles sont réalisées à l'envers,

- à leur valeur réelle pour les opérations réalisées à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct.

Les sociétés "AB-FLOOR" et "DECOGARAGE" étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif devraient être apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 2018.

Toutefois, le règlement 2004-01 prévoit que les apports doivent toujours être retranscrits d'après leur valeur réelle, lorsque l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

En application de ce principe, les apports seront réalisés dans le cadre de la présente fusion à leur valeur réelle.

La valeur totale des biens et droits apportés par la société "DECOGARAGE" étant estimée à HUIT CENT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT EUROS (803 458 €), et le passif pris en charge par la société "AB-FLOOR" s'élevant à TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS (344 836 €), il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (458 622 €).

B) - RAPPORT D'ECHANGES

Pour la détermination du rapport d'échanges, il convient de prendre en compte les valeurs respectives de la société "AB-FLOOR" et de la société "DECOGARAGE".

Selon la méthode de valorisation décrite en annexe, la parité d'échanges de titres ressort à 153 parts sociales de la société "AB-FLOOR" pour 2 parts sociales de la société "DECOGARAGE".

Sur cette base, la société absorbante devra créer 38 250 parts nouvelles (500 × 153/2).

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

C) - AUGMENTATION DE CAPITAL

La société "AB-FLOOR" procèdera donc à une augmentation de son capital social de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (382 500 €), pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) à SIX CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (632 500 €), par création de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (38 250) parts nouvelles de DIX (10 €) de valeur nominale, qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée comme suit :

- Madame Valérie KOZIAREK 19 125 parts
- La SARL « LASK HOLDING » 19 125 parts

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 2019, date d'ouverture de l'exercice en cours.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

D) - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (458 622 €) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société "AB-FLOOR", au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (382 500 €) sera égale en conséquence, à SOIXANTE SEIZE MILLE CENT VINGT DEUX EUROS (76 122 €) et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société "AB-FLOOR" et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le gérant de la Société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société absorbée par la Société Absorbante ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

SECTION III - CONDITIONS DE LA FUSION

I - PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société « AB-FLOOR » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de la dernière des Assemblées Générales Extraordinaires appelée à approuver la fusion et constater sa réalisation définitive.

Toutefois, la société « AB-FLOOR » aura jouissance des biens apportés rétroactivement au 1er Janvier 2019.

Il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées par la Société « DECOGARAGE », entre le 1er Janvier 2019 et le jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société « AB-FLOOR ».

Les comptes de la Société « DECOGARAGE » afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société « DECOGARAGE ».

Enfin, la société « AB-FLOOR » sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

II - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

A) - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

2° Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société "DECOGARAGE".

3° La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5° La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

B) - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société "AB-FLOOR", tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée, étant précisé que lesdits établissements financiers concernés ont été informés, préalablement à la conclusion des présentes, de la réalisation de la fusion, conformément aux conditions générales des contrats de prêts souscrits.

SECTION IV - DECLARATIONS GENERALES

La Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société « AB-FLOOR » ont été régulièrement entreprises ;

- Que les éléments de l'actif apportés au titre de la fusion, notamment les éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou gage quelconque, autre que ceux énumérés sur l'état produit par le Greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE (Annexe).

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe 4 et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société « DECOGARAGE » ont été respectivement pour les trois derniers exercices, les suivants :

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS
01.01.2016 / 31.12.2016	252 299 €	28 534 €
01.01.2017 / 31.12.2017	365 894 €	- 20 910 €
01.01.2018 / 31.12.2018	891 435 €	66 030 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société « DECOGARAGE » s'oblige à remettre et à livrer à la Société « AB-FLOOR », aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

SECTION V - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 15 Décembre 2019, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

SECTION VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société « DECOGARAGE » à la Société « AB-FLOOR », la Société « DECOGARAGE » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « AB-FLOOR » qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société « DECOGARAGE » devant être entièrement transmis à la Société « AB-FLOOR », la dissolution de la Société « DECOGARAGE » du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION VII - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente fusion bénéficie de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et est donc enregistrée gratuitement.

B) IMPOT SUR LES SOCIETES

1° - DATE D'EFFET RETROACTIF DE LA FUSION

Conformément aux termes du traité, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er Janvier 2019.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

En conséquence, les résultats comptable et fiscal bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la société absorbée, seront compris dans les résultats comptable et fiscal de la société absorbante, au titre de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2019.

2° - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210-A DU CGI

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société « AB-FLOOR » s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et notamment s'il y a lieu les provisions réglementées figurant au bilan de cette société (article 210-A-3.b du Code Général des Impôts) ;

- à inscrire au passif de son bilan, la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et en rattachant ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra si elles ont été constatées par la société absorbée les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'Etranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurances ;

- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale constituée par la société absorbée relative aux plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière (article 210-A-3.b du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date d'effet (article 210-A-3.c du Code Général des Impôts) ;

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A-3.d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la société absorbée lors de l'apport des biens amortissables dans le cadre de la présente fusion. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, la société absorbante s'engage à comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210-A-3.e du Code Général des Impôts).

Les apports étant transcrits pour leur valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportées correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun desdits éléments, figurant ou non à l'actif et au passif dans les comptes de la société absorbée à la date d'effet de l'opération.

La société absorbante reprendra ainsi à son bilan des éléments non comptabilisés par la société absorbée à l'actif de son bilan ou qui ne figuraient pas à son passif.

La société absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales pour chaque nature d'élément d'actif visé à l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts, établis conformément au modèle fourni par l'administration fiscale,

- à renseigner et tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts.

La société absorbée veillera au respect des obligations déclaratives découlant de la cessation de son activité, dont notamment le dépôt dans un délai de 45 jours suivant la date de publication de la réalisation de la fusion, dans un journal d'annonces légales de la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts.

La société absorbée déposera dans les 60 jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201,3 du Code Général des Impôts accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation de la fusion, la société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, et éventuellement souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc...), et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la société absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code Général des Impôts.

C) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dans la mesure où la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la "TVA") en France et la société absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la société absorbée, les parties déclarent placer la fusion sous le régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

La société absorbante sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée au titre de l'universalité transmise.

En conséquence, la société absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, à la date de réalisation de la fusion et la société absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions fiscales et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité, auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante et la société absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

D) TAXES DIVERSES

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

La société absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la société absorbée.

1° - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du C.G.I., se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction.

Cet engagement fera l'objet d'un engagement joint à la déclaration fiscale de cessation d'activité souscrite en vertu de l'article 201 du CGI.

2° - FORMATION PROFESSIONNELLE

La société absorbante prendra à sa charge les obligations qui incombent à la société absorbée en ce domaine, à raison de ses activités.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

3° - CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

La société absorbante pourra imputer sur l'impôt dont elle est redevable, le crédit d'impôt recherche de la société absorbée, ou bénéficier de la restitution de celui-ci, dans les conditions et en application des articles 220-B et 199 Ter B du CGI.

SECTION VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société « AB-FLOOR » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société « AB-FLOOR » lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

VK.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « AB-FLOOR ».

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

SECTION IX – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- PV AG 30.09.2019 « AB FLOOR »,
- PV AG 30.09.2019 « DECOGARAGE »,
- Bilan et compte de résultat de la société « AB-FLOOR » au 31.12.2018,
- Bilan et compte de résultat de la société « DECOGARAGE » au 31.12.2018,
- Etat récapitulatif des immobilisations de la société « DECOGARAGE » (agencements et installations, mobiliers, matériel de bureau, matériel roulant).
- Etat récapitulatif des inscriptions délivré par le Greffe de COMPIEGNE.
- Méthode de valorisation de la société absorbante et de la société absorbée, pour la détermination de la parité d'échange.
- Ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de COMPIEGNE en date du 08.10.2019 désignant Monsieur Laurent MAILLARD en qualité de Commissaire à la fusion.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Le présent acte est établi
sur 23 pages et comporte :
- Mot ajouté : VK.
- Mot rayé : VK.

Fait à CRISOLLES
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le 13 Novembre
EN CINQ ORIGINAUX
dont UN pour l'enregistrement
Un pour chacune des parties
DEUX pour les dépôts au Greffe

SIGNATAIRES	SIGNATURES
POUR LA SOCIETE "AB-FLOOR" **Monsieur Sylvain KOZIAREK**	
[redacted]	

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SENLIS
Le 15/11/2019 Dossier 2019 00040308, référence 6004P04 2019 A 02394
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Nathalie MARLIAGY
Agent des Finances Publiques

23

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:06
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1185

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

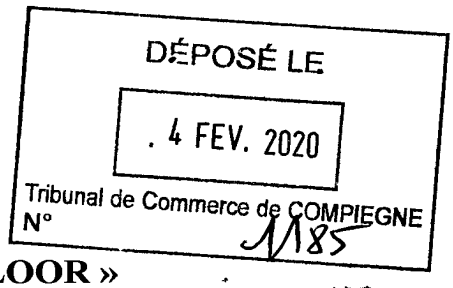
Nom/dénomination : AB-FLOOR

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 827 966 904

N° gestion : 2017 B 00268

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904



« AB - FLOOR »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 632 500 €



LE GREFFIER

Siège social : 18 rue Neuve
60400 CRISOLLES

827 966 904 R.C.S. COMPIEGNE

- S T A T U T S -

(Mis à jour au 27.12.2019)

SELARL « P. DUFRENOY ET ASSOCIES »
SOCIETE D'AVOCATS
Immeuble Hypérion - Carrefour Jean Monnet - BP 90607
60206 COMPIEGNE CEDEX
Tél : 03.44.23.29.10 - Fax : 03.44.23.29.11

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

TITRE IER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE IER - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'import, l'export, l'achat, la vente en gros et en détail de revêtements de sols et de murs.

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique ;

- Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« AB - FLOOR »

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CRISOLLES (60400) - 18 rue Neuve.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et, en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I. - La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. - L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ - Lors de la constitution de la société, il a été apporté
en numéraire la somme de..... 250 000 €

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

2/ - Aux termes des décisions de l'associé unique du 27 Décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 382 500 €

Total égal au montant du capital social 632 500 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (632 500 €).

Il est divisé en SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (63 250) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 63 250 et réparties comme suit par suite de la fusion-absorption intervenue entre les sociétés "AB-FLOOR" et "DECOGARAGE" approuvée par l'assemblée générale du 27.12.2019, savoir :

- S.A.R.L. « LASK HOLDING », propriétaire de 44 125 parts, numérotées de 1 à 44 125, ci 44 125 parts

- Mme Valérie KOZIAREK, propriétaire de 19 125 parts, numérotées de 44 126 à 63 250, ci 19 125 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 63 250 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

1° - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Leur propriété résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

2° - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant CINQ (5) ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

En cas de pluralité d'associés :

1° -Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

2° - Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés autres que les conjoints, les ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 5 et 7 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Si, par application de l'Article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2178, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

I - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement, son conjoint survivant.

II - En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

III - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITES OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée, par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banques, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - REVOCATION - DEMISSION

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, la révocation judiciaire du ou des gérants peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un et de leur mention au Registre des délibérations.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

- T I T R E IV -

DECISIONS

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1° - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la Loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

2° - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 19 - DROITS DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIÉS

1° - L'associé unique, ou chacun des associés, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

2° - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins TROIS (3) mois à l'avance.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

- TITRE V -

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

I - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

II - A. Si la société ne comporte qu'une seule personne, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans les six mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant, et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

B. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de NEUF mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

- TITRE VI -

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'Article 8 - II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés selon le cas par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

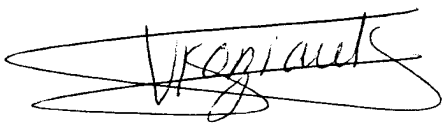
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

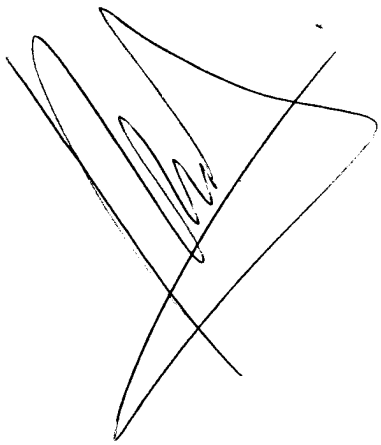
Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaire sociales entre l'associé ou les associés, la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





Pour copie certifiée conforme délivrée le 04/02/2020
Page 16 sur 16

Copie certifiée conforme
EP / 04/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/1185 / 827966904